

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 2024-384

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 514 043 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE SUR ROUES MUNIE D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET ACCESSOIRES SPÉCIFIÉS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d'argent pour toutes fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à l'acquisition d'une chargeuse sur roues munie d'équipements de déneigement et accessoires spécifiés pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'acquisition envisagé aux fins de la réalisation de ce projet est évalué à la somme de 480 023,00 \$, excluant les taxes et frais de financement, conformément à la note de service détaillée préparée par Daniel PAGEAU, directeur du Service des travaux publics, signée et datée du 4 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Port-Cartier a procédé à un appel d'offres public qui fait l'objet du projet numéro VPC-STP-AE-20240228-02 et ainsi obtenu au moins une soumission conforme lui permettant d'évaluer les coûts de ce projet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Roger VIGNOLA lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 juillet 2024, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil municipal est, en vertu du présent règlement, autorisé à faire l'acquisition d'une chargeuse sur roues munie d'équipements de déneigement et accessoires spécifiés pour le Service des travaux publics.
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de CINQ CENT QUATORZE MILLE QUARANTE-TROIS DOLLARS (514 043 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts et les taxes pour l'acquisition mentionnée à l'article 2 du présent règlement, avec ses accessoires, ainsi que les frais incidents.

3.1 Détail de la dépense : Cette dépense se détaille plus particulièrement comme suit :

3.1.1 Chargeuse sur roues munie d'équipements de déneigement et accessoires spécifiés: 480 023,00 \$

3.1.2 Taxes nettes :

(4,9875 %, soit les taxes nettes du coût établi à 3.1.1) 23 941,00 \$

TOTAL PARTIEL (3.1.1 et 3.1.2) 503 964,00 \$

Tel qu'il appert plus amplement du document joint au présent règlement comme *Annexe I* pour en faire partie intégrante;

3.1.3 Frais de financement permanent :

(+ ou – 2 % des coûts établis à 3.1.1 et de
3.1.2 inclusivement) **10 079,00 \$**

TOTAL PARTIEL (3.1.3) : 10 079,00 \$

TOTAL (3.1.1 à 3.1.3) : 514 043,00 \$

4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues ci-haut, incluant les frais incidents, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme n'excédant pas CINQ CENT QUATORZE MILLE QUARANTE-TROIS DOLLARS (**514 043 \$**) sur une période de vingt (20) ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	8 juillet 2024
Adoption par le conseil :	11 juillet 2024
Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement donné :	11 juillet 2024
Période d'enregistrement tenue le :	22 juillet 2024
Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation:	6 septembre 2024
Promulgation :	18 septembre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	18 septembre 2024

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

RÈGLEMENT N° 2024-384

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nature de la dépense	Montant
NIL	NIL

Montant autorisé 0 \$

Pourcentage des sommes engagées
(avec taxes nettes) 0 %

Claudia DUPUIS, trésorière

Date

